

## Réponse de M. Alain Lambert

**Alain Lambert**

ancien Ministre

ancien Président du Conseil Départemental de l'Orne

[al@alain-lambert.org](mailto:al@alain-lambert.org)



A21-GR-400

Alençon, le 11 juillet 2021

Greffe

Chambre Régionale des comptes

21 rue Bouquet

CS 11110

76174 ROUEN Cédex

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur, en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, de vous adresser ma réponse écrite à l'observation définitive arrêtée le 27 mai 2020, afin qu'elle puisse être jointe au rapport en vue de sa communication ultérieure au Conseil Départemental de l'Orne.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Alain Lambert

**Réponse écrite de Monsieur Alain Lambert, ancien Président du Conseil Départemental de l'Orne au greffe de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, en application des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridiction financières, à propos d'une observation définitive arrêtée par la chambre lors de sa séance du 27 mai 2021, concernant l'adhésion à des organismes publics.**

L'observation définitive relative aux relations financières entre le Département de l'Orne et le syndicat mixte Normand'Innov porte atteinte à la sécurité juridique qui est l'un des principes les plus importants d'un État de droit. Ce principe implique que celui qui a pu compter sur une norme juridique doit être protégé lorsque celle-ci vient à changer. Le législateur est tenu pour le bien de l'Etat de ne pas édicter de normes juridiques rétroactives. Le principe de non-rétroactivité de la loi est considéré comme une des pierres angulaires de la sécurité juridique en France.

C'est donc à bon droit que le département s'est acquitté d'engagements souscrits antérieurement à la loi dite NOTRe quand bien même le versement aurait fait l'objet d'une délibération ou d'une convention postérieure. Aucune jurisprudence n'a aujourd'hui interprété la loi comme devant entraîner le démantèlement obligatoire de syndicats mixtes légalement constitués avant son entrée en vigueur.

Au surplus, si la jurisprudence du juge constitutionnel a eu l'occasion de dégager le principe selon lequel les collectivités territoriales doivent voir le périmètre de leurs « compétences propres » respecté par les autres collectivités, la question reste à ce jour entière s'agissant de savoir quel contours exacts une telle notion doit respecter.

Une application stricte de la thèse développée par l'observation définitive aurait mis en péril l'existence du syndicat mixte Normand'Innov, des nombreux emplois qu'il induit et de l'économie générale de l'activité locale, ce qui ferait offense à l'intention du législateur.

*Alain Lambert*

